



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la modification n°3
du plan local d'urbanisme
de la commune de Montataire (60)**

n°MRAe 2024-8494

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 4 mars 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Montataire, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Hélène Foucher, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischitta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Montataire, le dossier ayant été reçu le 16 décembre 2024. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R.104-23 du Code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R.104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 19 décembre 2025 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

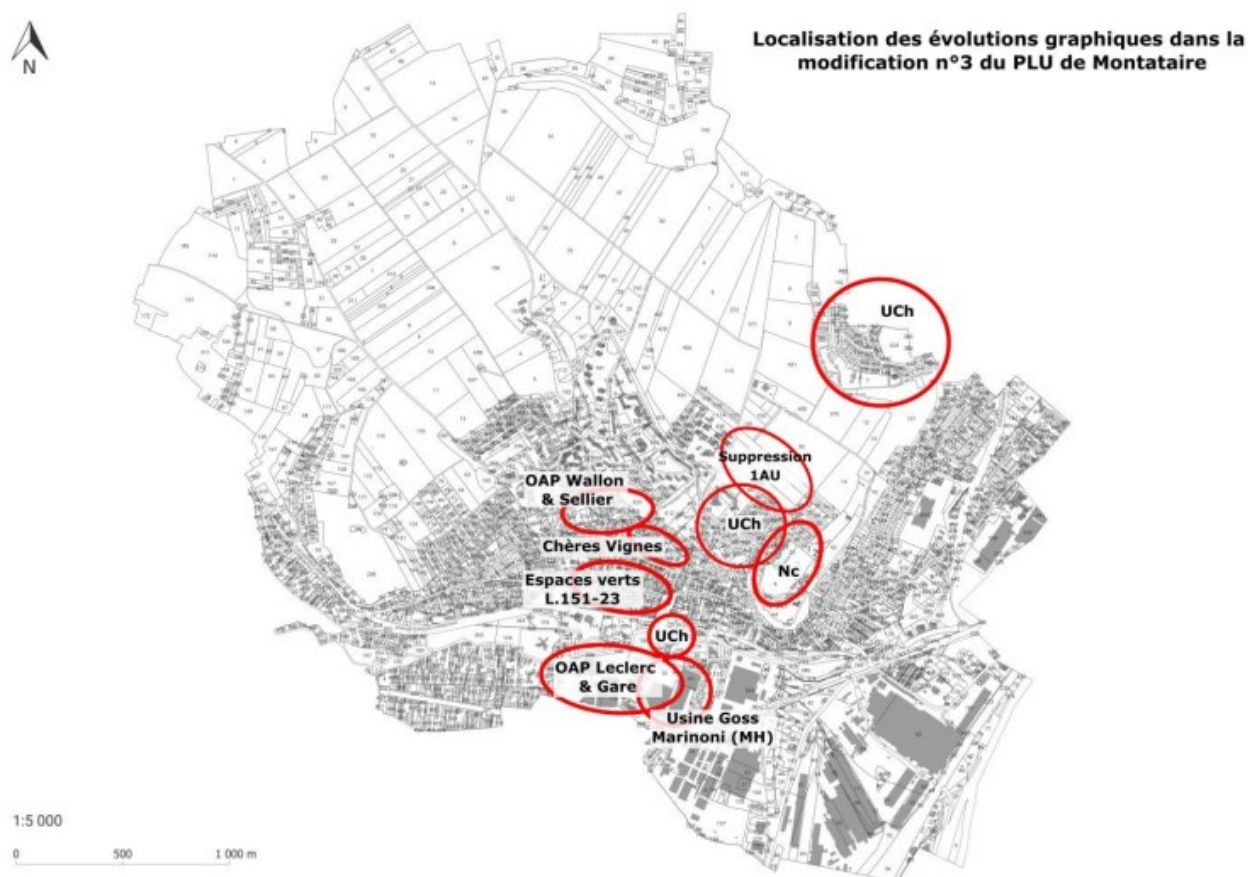
Conformément à l'article R.104-39 du Code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Montataire

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Creillois approuvé le 26 mars 2013. Il est en cours de révision.

La modification vise à permettre la densification dans les zones déjà urbanisées en modifiant le règlement écrit concernant la hauteur des constructions, leur implantation et leur densité. Des orientations d'aménagement programmées (OAP) sont modifiées, l'emplacement réservé dédié à l'agrandissement du cimetière est déplacé. Enfin, une zone 1AU de 7,8 hectares est reclassée en zone A sur une superficie de 6,1 hectares et en zone Nj sur 1,7 hectare.



p.9 du résumé non technique

La procédure de modification a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 20 février 2024¹ motivée par les risques naturels et technologiques présents dans certains des secteurs densifiés.

II. Analyse de l'autorité environnementale

Les risques naturels et technologiques présents, sujet qui avait amené à l'émission d'un avis défavorable, ont été abordés dans l'évaluation environnementale. Au vu de la baisse de la consommation d'espace induite par la modification, des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale n'émet pas d'observation sur l'évaluation environnementale.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7686_acd_plu_montataire.pdf